

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :
1400 TM

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction | |
| n° | du |

**SERVICE DES AMENDES
ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTIONS
A LA LEGISLATION ÉCONOMIQUE**

La loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 (*J. O.* du 10 juillet, p. 5918) a modifié l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et le décret n° 65-787 du 11 septembre 1965 (*J. O.* du 26 septembre, page 8279), pris en application de cette loi et relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique, a abrogé le décret n° 55-1596 du 7 décembre 1955 relatif à ces transactions (cf. annexes n°s 1 et 2).

*
* *

Ces textes prévoient notamment, que :

- 1° L'opportunité de la transaction est soumise à l'approbation du Procureur de la République ;
- 2° Lorsque la transaction est exclusive de tout abandon de produits saisis et ne comporte pas le versement d'une somme supérieure à 500 F, il peut n'être pas dressé d'acte constatant la transaction ;
- 3° Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de l'acte de transaction, ou, à défaut d'acte, dans les 50 jours de la notification de transaction faite par l'Administration ;

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| |
|------------------------------------|
| DIFFUSION GT 8 |
|------------------------------------|

| | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|---|
| RGS | PGS | TPG | DOM | RF | P |
|-----|-----|-----|-----|----|---|

4° En cas d'existence de délits connexes ou d'une pluralité de délinquants, le procureur de la République peut décider que pour chacun des délinquants l'effet définitif de la transaction sera suspendu, même si elle a été acceptée et payée par certains d'entre eux, tant que tous les délinquants n'auront pas accepté la transaction qui leur est proposée et payé la somme convenue. Si cette procédure de « règlement d'ensemble » échoue, les sommes versées par un ou plusieurs délinquants resteront consignées au Trésor jusqu'au règlement définitif de la procédure.

Les dispositions signalées sous les n° 1, 2 et 3 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Par contre, les dispositions évoquées au paragraphe 4° et relatives aux transactions accordées dans le cadre d'une procédure de règlement d'ensemble créent une nouvelle procédure d'octroi et de paiement des transactions. Elles tendent à donner une solution équitable au problème posé par l'existence de délits connexes ou d'une pluralité de délinquants : ou bien l'ensemble de l'affaire sera réglé par transaction, ou bien les paiements n'étant pas tous effectués dans le délai d'un mois, l'ensemble des dossiers sera renvoyé au parquet.

*
* *

Les modalités d'application de ces dernières dispositions sont les suivantes :

1. — Octroi d'une transaction.

En cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants et sur décision du procureur de la République, la procédure du « règlement d'ensemble » est appliquée. La transaction est toujours constatée par un acte écrit.

Les propositions de transaction sont signifiées à tous les délinquants. Lorsque tous ont accepté en signant l'acte de transaction qui leur a été soumis, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix adresse simultanément :

- aux délinquants, après avoir daté tous les actes transactionnels du même jour, un avis d'avoir à verser le montant de la transaction dans le mois de sa date ;
- au Trésorier-Payeur Général (dans la Seine, au Trésorier principal des amendes de Paris, 1^{re} division), sous bordereau d'envoi spécial (cf. annexe n° 3), établi en double exemplaire, les avis de décision correspondant portant, outre les mentions habituelles, la mention « règlement d'ensemble ».

Le paiement de la transaction doit intervenir dans le mois de sa date. Juridiquement, aucune solidarité n'est établie pour le paiement entre les coauteurs. Mais pour éviter la perte du bénéfice de la transaction qui résulterait de la défaillance de l'un des délinquants, certains d'entre eux pourront estimer préférable de payer pour d'autres.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, ces biens sont vendus par l'administration des Domaines.

2. — Exécution de la transaction.

Le Trésorier-Payeur Général suit spécialement l'exécution des transactions accordées dans le cadre d'un règlement d'ensemble. A cet effet, il les numérote suivant une série distincte et les enregistre sur le carnet d'enregistrement des transactions diverses à une rubrique spéciale ; les inscriptions doivent être suffisamment espacées pour permettre de mentionner dans la colonne « Observations » les imputations définitives données au versement effectué.

Le Trésorier-Payeur Général ne peut, en aucun cas, augmenter le délai d'un mois que la loi impartit au débiteur pour se libérer. Il ne peut accepter d'acompte.

A l'expiration du délai fixé pour l'exécution de la transaction, le Trésorier-Payeur Général informe le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix de la libération ou de la carence du débiteur, en lui adressant, à cet effet, la deuxième partie du bulletin de transaction dûment remplie.

Le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix confirme au Trésorier-Payeur Général l'aboutissement ou l'échec de la procédure de règlement d'ensemble et, dans ce cas, l'informe de la transmission du dossier au parquet.

3. — Imputation des encaissements.

a) TRANSACTIONS DEVENUES DÉFINITIVES

Les versements effectués en l'acquit des transactions accordées dans le cadre d'un règlement d'ensemble doivent être consignés au Trésor jusqu'à ce que ces transactions deviennent définitives ou jusqu'au règlement définitif de la procédure.

Par suite, les sommes versées par chacun des délinquants sont imputées au compte 33.021 « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit », ligne 05 : « Consignations diverses des comptables du Trésor et des comptables spéciaux de l'Etat ». Ces versements sont enregistrés à la rubrique spéciale ouverte au carnet d'enregistrement des transactions diverses.

S'il est délivré une déclaration de recette, elle doit comporter la mention « consignation pour transaction sollicitée ».

Lorsque les transactions sont devenues définitives par le paiement des sommes proposées dans le délai légal, le Trésorier-Payeur Général transporte au compte 06.014, ligne « Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement » le montant des sommes versées et consignées.

b) TRANSACTIONS NON EXÉCUTÉES

Si les transactions ne sont pas exécutées, le dossier est renvoyé au Parquet.

Plusieurs solutions sont alors possibles :

- une transaction est accordée à titre individuel à un ou plusieurs délinquants ;
- des condamnations pécuniaires, d'un montant supérieur au montant des sommes consignées, sont prononcées à l'encontre des délinquants ;
- des condamnations pécuniaires, d'un montant inférieur au montant des sommes consignées, sont prononcées ou aucune condamnation n'intervient.

Lorsqu'une nouvelle transaction intervient ou que des condamnations pécuniaires sont prononcées, les sommes versées par certains des délinquants sont :

- soit affectées au règlement de la transaction qui leur a été accordée ultérieurement ;
- soit mises à la disposition du comptable consignataire de la décision de justice prononçant des condamnations pécuniaires à l'encontre des intéressés ; les sommes versées par chaque délinquant sont imputées à due concurrence en premier lieu aux condamnations pécuniaires dont il est redevable personnellement, et le cas échéant, pour le surplus, aux condamnations pécuniaires dont il est solidairement responsable.

Le Trésorier-Payeur Général annote le carnet d'enregistrement des transactions diverses dans la colonne « Observations » en mentionnant la date et la nature de l'imputation donnée.

INSTRUCTION
N° 66-19-A 6
du
15 février 1966.

4. — Restitutions des consignations non employées.

Il y a lieu à remboursement :

- de l'excédent de versement, lorsque le montant de la consignation est supérieur à celui des sommes dues, soit au titre de la transaction accordée à titre individuel à la partie versante, soit au titre des condamnations pécuniaires dont elle est personnellement ou solidairement responsable ;
- de l'intégralité de la somme versée lorsqu'une nouvelle transaction n'intervient pas et qu'aucune condamnation pécuniaire n'est prononcée à l'encontre de la partie versante. La restitution est alors justifiée par la notification de classement sans suite par le parquet ou par l'extrait de la décision de justice (non-lieu, relaxe ou acquittement) adressé au Trésorier-Payeur Général par le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix.

Le montant des sommes remboursées et la date du remboursement sont indiqués dans la colonne « Observations » du carnet d'enregistrement des transactions diverses.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

LOI N° 65-549 DU 9 JUILLET 1965
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-1484 DU 30 JUIN 1945
RELATIVE A LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION
DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE
ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 63-628 DU 2 JUILLET 1963
AINSI QUE L'ARTICLE 49 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483
DU 30 JUIN 1945 RELATIVE AUX PRIX

(J. O. du 10 juillet 1963, p. 5915.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 5. — L'article 19 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au Procureur de la République par le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au Directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées. »

ARTICLE 6. — L'article 20 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix, afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. »

ARTICLE 7. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du Procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date. »

INSTRUCTION
N° 66-19-A 6
du
15 février 1966.

ARTICLE 8. — L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 23. — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au Procureur de la République.

« Lorsque le Procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectuent pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent. »

ARTICLE 15. — I. — Dans l'ordonnance n° 45-1484 précitée du 30 juin 1945, les termes énumérés ci-dessous sont remplacés dans les conditions précisées ci-après :

« Ministre de l'Economie nationale » et « Ministre des Affaires économiques » par « Ministre chargé des Affaires économiques ».

« Directeur général du contrôle économique » par « Directeur général du commerce intérieur et des prix ».

« Administration du contrôle économique » par « Administration du commerce intérieur et des prix ».

« Directeur départemental du contrôle économique », « Directeur du contrôle économique », « Directeur du contrôle et des enquêtes économiques », par « Directeur départemental du commerce intérieur et des prix ».

II. — Dans l'article 16 de la même ordonnance, les expressions « au moins le grade de contrôleur » utilisée au quatrième alinéa, et « fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques », utilisée au cinquième alinéa, sont respectivement remplacées par les expressions suivantes : « au moins le grade de Commissaire des services extérieurs de la Direction générale du commerce intérieur et des prix » et « fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale du commerce intérieur et des prix ayant au moins le grade de Commissaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 9 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**DECRET N° 65-787 DU 11 SEPTEMBRE 1965
RELATIF AUX TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTIONS
A LA LEGISLATION ECONOMIQUE**

(J. O. du 16 septembre 1965, p. 8279.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965, et notamment les articles 19, 22 et 23 de ladite ordonnance,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Les décisions portant fixation du montant des transactions sont subordonnées à l'admission par le Procureur de la République de la possibilité d'une transaction.

Ces décisions sont prises par :

- 1° Les Directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix, dans les limites déterminées par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- 2° Le Directeur général du commerce intérieur et des prix ;
- 3° Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

ARTICLE 2. — Les propositions de transaction sont notifiées par le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix. Le délinquant disposera d'un délai de vingt jours à compter de la notification pour les accepter ou les refuser.

ARTICLE 3. — L'octroi du bénéfice de la transaction visée à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965, est constaté dans un acte en double exemplaire revêtu des signatures du Directeur départemental du commerce intérieur et des prix et du délinquant.

Cet acte contient expressément l'aveu de l'infraction, l'engagement de payer dans le mois de sa date le montant de la transaction et, s'il y a lieu, une clause comportant l'abandon au profit de l'Etat de tout ou partie des produits saisis.

ARTICLE 4. — Lorsque la transaction est exclusive de tout abandon de produits saisis et ne comporte pas le versement d'une somme supérieure à 500 F, il peut n'être pas dressé d'acte. Le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix notifie au délinquant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la transaction. La réalisation de la transaction résulte en ce cas du versement de la somme prévue dans les cinquante jours de la notification.

ARTICLE 5. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 du présent décret, si le versement de la transaction est effectué dans le délai imparti, le délinquant échappe à toutes les poursuites judiciaires à raison des infractions constatées au procès-verbal.

INSTRUCTION
N° 66-19-A 6
du
15 février 1966.

ARTICLE 6. — Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tel qu'il résulte de la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965, la transaction ne devient définitive à l'égard de chacun des délinquants que si tous en ont acquitté le montant dans le délai imparti.

A défaut de réalisation de cette condition, les dossiers sont renvoyés au Procureur de la République et les sommes qui auront été versées par un ou plusieurs délinquants resteront consignées au Trésor jusqu'au règlement définitif de la procédure.

ARTICLE 7. — Le décret n° 55-1596 du 7 décembre 1955 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique est abrogé.

ARTICLE 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JEAN FOYER.

DIRECTION GENERALE
DU COMMERCE INTERIEUR
ET DES PRIX

ANNEXE N° 3
à l'instruction n° 66-19 - A 6
du 15 février 1966.

DÉPARTEMENT
d.....

Modèle Cx - 2102 bis

Numéro du bordereau :
.....

TRANSACTIONS
(REGLEMENT D'ENSEMBLE)

BORDEREAU (1)

récapitulatif de avis de décision, transmis ce jour
à la { Recette générale des Finances de la Seine (2) }
 { Trésorerie générale (2) } aux fins de recouvrement sur
des débiteurs de l'Etat, en exécution de l'article 22 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

J'attire tout particulièrement l'attention sur la circonstance que les avis de décision repris au présent bordereau font partie d'un règlement d'ensemble décidé par le Procureur de la République, en vertu de l'article 23, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-787 du 11 septembre 1965, la transaction ne deviendra définitive à l'égard de chacun des délinquants que si tous en ont acquitté le montant dans le délai imparti. A défaut de réalisation de cette condition, les dossiers seront renvoyés au Procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires et les sommes qui auraient été versées par un ou plusieurs délinquants devront rester consignées au Trésor jusqu'au règlement définitif de la procédure.

| NUMERO d'ordre. | NUMERO d'inscription au sommier contentieux. | N O M des débiteurs. | MONTANT des sommes à recouvrer. | D A T E d'expiration du délai de paiement. | OBSERVATIONS |
|--------------------|---|-------------------------|--|---|--------------|
| | | | | | |

(1) A établir en double expédition.
(2) Rayer la mention inutile.

| NUMERO d'ordre. | NUMERO d'inscription au sommier contentieux. | N O M des débiteurs. | MONTANT des sommes à recouvrer. | D A T E d'expiration du délai de paiement. | OBSERVATIONS |
|--------------------|---|-------------------------|--|---|--------------|
| | | | | | |

Certifié exact le présent bordereau s'élevant à la somme de

A, le 19.....

*Le Directeur départemental
du Commerce intérieur et des Prix.*

Reçu les avis de décision énumérés au présent bordereau.

A, le 19.....

Le Trésorier-Payeur Général,